

Amiens, le 28 novembre 2024

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

**Dossier suivi par :**

Catherine TIESSE

[catherine.tiesse@ac-amiens.fr](mailto:catherine.tiesse@ac-amiens.fr)

03 22 82 69 73

**Rectorat de l'académie d'Amiens**

20, boulevard d'Alsace-Lorraine

80063 Amiens cedex 9

Madame l'inspectrice d'académie  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale de la Somme par intérim  
Madame l'inspectrice d'académie  
directrice académique des services de l'éducation  
nationale de l'Aisne  
Monsieur l'inspecteur d'académie  
directeur académique des services de l'éducation  
nationale de l'Oise  
Monsieur le secrétaire général de la région  
académique  
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN ET-EG  
Mesdames et Messieurs les IEN-IO  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les délégués académiques  
Mesdames et Messieurs les chefs de division

**Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) second degré public – rentrée scolaire 2025.**

**Réf.** : - décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle.

- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2025.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Je vous précise que dans le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation professionnelle.

Les candidats devront définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, le parcours professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution.

Des précisions relatives à la situation administrative et financière des personnels en CFP sont apportées par **l'annexe ci jointe** dont les candidats doivent prendre connaissance.

J'attire votre attention sur les points particuliers suivants :

- **L'agent ayant une RQTH** peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle **d'une durée maximale de 5 ans. Seules les deux premières années sont indemnisées.** Pendant la 1<sup>ère</sup> année du congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. La 2<sup>nd</sup>e année, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.  
**L'agent qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas le baccalauréat** bénéficie aussi de ces dispositions.
- **L'agent qui n'a pas de RQTH** peut bénéficier d'un CFP de trois ans maximum. Seule la première année est indemnisée. L'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.
- Dans les deux cas, l'indemnité mensuelle ne peut pas être supérieure à 2 778,62 euros brut par mois.

**Les demandes individuelles de CFP devront être saisies par les intéressés dans l'application informatique COLIBRIS (<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr>) du lundi 6 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2025. Il conviendra de joindre la lettre de motivation visée par le chef d'établissement (ou de service), un curriculum vitae ainsi que le cas échéant la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH).**

En ce qui concerne les candidatures des personnels enseignants du second degré, elles seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection, en vue de recueillir leur avis.

L'attribution des congés de formation professionnelle s'effectue dans le cadre du respect d'un contingent académique.

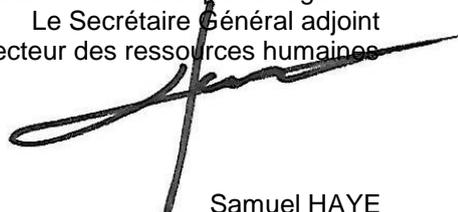
Je veillerai notamment à ce que les demandes soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de l'année scolaire 2025-2026 et à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès des personnels concernés de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens (rubrique Formation continue / Développement personnel / Congé de formation professionnelle).

Par avance, je vous en remercie.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE

**SITUATION ADMINISTRATIVE  
ET FINANCIERE DES PERSONNELS  
EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
2025-2026**

**LA SITUATION ADMINISTRATIVE**

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade, de classe ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Ils restent titulaires de leur poste.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.

**LES OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE**

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à leur gestionnaire paye leur certificat d'inscription et les attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation. **La production de ces documents conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation professionnelle accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues depuis l'interruption de la formation.

**Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité, en cas de non-respect de cette obligation.**

La prise en charge du coût de la formation et des frais de transport reste à la charge du bénéficiaire.

**LA DUREE ET LA REMUNERATION**

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire. L'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.

*L'agent ayant une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle d'une durée maximale de cinq ans. Seules les deux premières années sont indemnisées. Pendant la 1<sup>ère</sup> année du congé, l'indemnité mensuelle est égale au traitement indiciaire brut et à l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. La 2<sup>ème</sup> année, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.*

*L'agent qui appartient à un corps de catégorie C et qui n'a pas le baccalauréat bénéficie également de ces dispositions (jusqu'à 5 ans de congé de formation et 2 ans indemnisés).*

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégrés, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

**Important** : En tout état de cause, **le montant de l'indemnité ne peut excéder 2 778,62 euros brut par mois.**

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

**PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
NON REMUNERE**

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré. Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement. En cas d'obtention d'un tel congé, l'agent continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.